30.000

AC

N°212 CIV 1ère F A

DU 28/02/2019

RG : 7702/17

JUGEMENT CIVIL
DEFAUT

ENTRE

ANTE AGOUA

CONTRE

-AGBO HONORE

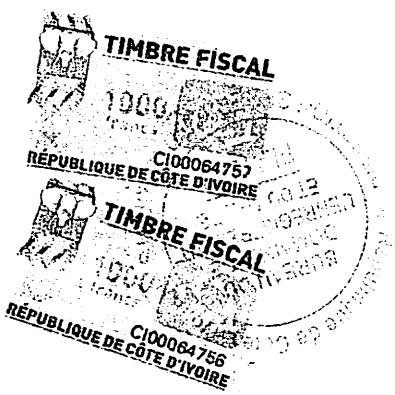

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN PLATEAU
(COTE D'IVOIRE)
(1ère Formation Civile A)
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28/02/2019

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau (COTE D'IVOIRE), statuant en matière civile et en premier ressort, en au Palais de Justice de cette ville où siègeaient :

Monsieur **CISSOKO Amourlaye Ibrahima**, Juge au siège dudit Tribunal, Président ;

1-**FALLE Tcheya**
2-**HIEN Nadège** Juges de ce Tribunal Assesseurs :

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY Alamadogo**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur, suit dans la cause ;

E N T R E

Monsieur **ANTE AGOUA**, propriétaire terrien, né le 01/01/1949 à Adjamé-Bingerville, chef de la famille GOUDOUMAN ADJOU AKRE, dont il est le représentant légal, CNI n° C0038402802 du 06/07/2009 au 06/07/2019 à Bingerville ;

Le demandeur: Comparaissant et concluant en personne ;

Demandeur **D'UNE PART**

E T

Monsieur **AGBO HONORE**, Chef du village d'Adjamé-Bingerville, de nationalité ivoirienne, domicilié dans ledit village ;

Le défendeur : comparaissant et concluant en personne;
Défendeur

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties, en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

Evoquée pour la première fois à l'audience du 16/10/2017 devant la première formation du Tribunal de céans, la cause à subi plusieurs renvois la cause a été mise en délibéré à l'audience du 28/02/2019 ;

Advenue cette date, Le Tribunal a rendu la décision dont la teneur suit :

N° 212 du 28/02/2019

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier du 20 septembre 2017, ANTE Agoua a fait assigner AGBO Honoré par-devant la juridiction de céans, à l'effet de s'entendre :

- Condamner celui-ci à lui payer la somme de 500.000.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts sans préjudice des droits encore dus ;
- Ordonner la rétrocession intégrale de tous les biens indûment détenus par le défendeur ;

Au soutien de son action, ANTE Agoua expose qu'il fait partie de la famille GODOUMAN (Adjou Akré) dont le patriarche LABO DJORO est le fondateur du village d'Akwe-Adjame S/P de Bingerville ;

A ce titre, il fait savoir que ladite famille est propriétaire du patrimoine terrien coutumier dudit village ;

Il indique en outre qu'en l'absence de tout partage, le droit de propriété de ladite famille ne peut s'exercer que dans un cadre indivis, de sorte que toute appréhension en violation du régime d'indivision a un caractère frauduleux ;

Toutefois, selon lui, la chefferie actuelle dudit village, dirigée par AGBO Honoré s'est approprié les terres du village et a fait procéder courant années 2007, 2009 et 2012, à divers lotissements ;

Depuis lors, révèle t-il, le défendeur déniant tout droit de propriété à la famille GODOUMAN sur ce patrimoine foncier, refuse de lui délivrer les attestations de propriété coutumières relatives aux parcelles en cause ;

Or, il affirme que dans l'intervalle, AGBO Honoré a cédé plusieurs lots à des tiers, usant même de violence à l'égard des membres de la famille GODOUMAN afin de les exclure dudit patrimoine ;

Dès lors, il fait valoir que suivant les dispositions de l'article 1167 du code civil, il souhaite mettre en œuvre l'action paulienne, de manière *ut universi*, à l'encontre

du défendeur, au motif que celui-ci a agi en véritable propriétaire de parcelles de terrains appartenant exclusivement à la famille GODOUMAN Adjou Akré ;

Assigné à tiers, le défendeur n'a pas conclu ;

Cependant, il a fait constituer la Société Civile professionnelle d'Avocats 2YK & Associés pour la défense de ses intérêts ;

Le Ministère public à qui la procédure a été communiquée conformément aux dispositions de l'article 106 du code de procédure civile, commerciale et administrative a conclu qu'il plaise au Tribunal déclarer le demandeur mal fondé en son action et l'en débouter ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Le défendeur a eu connaissance de la procédure, en ce qu'il a fait constituer la SCPA 2YK & Associés pour la défense de ses intérêts ;

Il convient de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été introduite conformément à la loi ;

Il convient de la recevoir ;

Au fond

Sur la demande en paiement de la somme de 500.000.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts

Suivant les dispositions de l'article 1382 du code civil, toute demande en réparation suppose que soient réunies les conditions cumulatives que sont la faute, le préjudice et le lien de causalité ;

ANTE Agoua sollicite la condamnation de AGBO Honoré à lui payer la somme de 500.000.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

Pour justifier une telle demande, il affirme que le défendeur s'est approprié des parcelles de terrain appartenant à la famille GODOUMAN dont il est membre, par l'usage de violences ;

Toutefois, l'analyse du dossier révèle que la demanderesse n'a produit aucun élément susceptible d'attester de la réalité de ses droits sur la parcelle de terrain

litigieuse et celle des violences exercées par le défendeur afin de le priver de la jouissance de son bien ;

Dans ces conditions, il y a lieu de constater qu'il n'a pas valablement justifié sa demande ;

Par conséquent, il convient de la dire mal fondée et l'en débouter ;

Sur la demande aux fins de rétrocession intégrale des biens immobiliers

Il est admis en droit positif qu'au pétitoire, toute demande en revendication de propriété coutumière suppose que soit préalablement établie l'existence de droits coutumiers au profit de son titulaire ;

En l'espèce, ANTE Agoua sollicite la rétrocession de parcelles de terrains situées à Akwé Adjamé, dont il prétend que la famille GODOUMAN est propriétaire ;

Cependant, il ne produit aucun élément de preuve susceptible de justifier les droits coutumiers allégués sur la parcelle de terrain revendiquée ;

Par conséquent, il convient de déclarer sa demande mal fondée et l'en débouter ;

Sur les dépens

ANTE Agoua succombe ;

Il convient de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut en matière civile et en premier ressort ;

Déclare ANTE AGOUA recevable en son action ;

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jours, mois et an que dessus.
Et ont signé le Président et le Greffier.

N°01005399
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 31 MAI 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 42
N° 823 Bord. 3304/112
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistement et du Timbre